

LES DEFIS DE L'EXECUTION FACE AUX LOIS NOUVELLES

LE SURENDETTEMENT

LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

Madame Martine MAYAUD, Avocat au Barreau de la Charente.

INTRODUCTION

Loi du 1/08/03
Avis de la Cour de Cassation du 10/01/2005
Loi du 1/7/2010

1/ LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DU 1/07/2010

- CONDITIONS D'OUVERTURE
- RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE
- RETABLISSEMENT PERSONNEL AVEC LIQUIDATION JUDICIAIRE
- MESURES D'AIDE SOCIALE
- DUREE
- FICHER

2/ LES EXECUTIONS POSSIBLES

- La saisie immobilière
- Le paiement des loyers
- L'incidence de la durée d'un plan de rétablissement personnel

INTRODUCTION

Le rétablissement personnel est une procédure récente qui a prolongé les différentes mesures de surendettement qui avaient été mises en place, en différentes étapes.

En effet :

➤ 1^{ère} étape :

Le RP est apparu avec la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003, loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dite Loi Borloo.

Cette loi s'inspirait du modèle Alsacien-Lorrain, loi qui aboutit à la vente des biens et à l'effacement de toutes les dettes non professionnelles, lorsque la situation est irrémédiablement compromise.

Il s'agit de donner au débiteur la possibilité d'un nouveau départ, d'une nouvelle chance, en faisant table rase du passé.

Le RP s'applique aux débiteurs qui, selon le troisième alinéa de l'article L 330-1 du Code de Consommation, « se trouvent dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement de surendettement (c'est-à-dire les mesures de règlement amiable, de redressement et d'effacement partiel).

➤ 2^{ème} étape

Le 10 janvier 2005, la Cour de Cassation a été interrogée par le TI de Bourgneuf (Qui a dit que les petits Tribunaux ne faisaient pas de droit ?) sur le fait de savoir si :

- un RP était possible alors qu'il y avait impossibilité d'apurer toutes les dettes, même avec un plan de surendettement allongé ;
- cette situation constituait un critère du caractère irrémédiablement compromis de l'insolvabilité.

La Cour Suprême a émis un avis qui, en résumé, indiquait que s'il était constaté qu'aucun plan ne pouvait être mis en place ou qu'un plan de 10 ans ne suffisait pas, le critère d'ouverture était établi.

Cependant, la Cour de Cassation ajoutait que si cette interprétation stricte était admise, seuls les cas de pauvreté durable du débiteur pouvaient permettre l'ouverture d'un RP.

➤ 3^{ème} étape

Un Comité fut mis en place après la loi Borloo afin d'examiner les conditions d'application de cette loi de 2003.

Le 30 novembre 2005, le Comité a déposé un rapport pour mettre en relief certains dysfonctionnements et surtout la nécessité de simplifier les procédures.

Ce rapport proposait une réforme destinée à :

- Assouplir les effets de la liquidation de l'actif du débiteur,
- Favoriser le maintien du logement du débiteur,
- Eviter l'aggravation du surendettement et la rechute du débiteur,
- Créer un observatoire du surendettement.

➤ **4^{ème} étape**

La nouvelle loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit est venue modifier la procédure de Rétablissement Personnel.

C'est l'article 6, codifié article L 332-6-1 du Code de la Consommation, qui a donné pouvoir au JEX, dès l'ouverture de la Procédure de Rétablissement Personnel, d'ouvrir et de clôturer dans le même trait de temps la procédure pour insuffisance d'actif.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que si la procédure est clôturée dès l'ouverture du RP, le Greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement dans un délai de deux mois.

A défaut, la créance est éteinte !!!!

➤ **Enfin, 5^{ème} étape**

C'est la loi du 1 juillet 2010, applicable au 1^{er} novembre 2010 en ce qui concerne le RP, étant précisé par ailleurs que les mesures transitoires prévoient que si le JEX est déjà saisi au 1^{er} novembre 2010 d'une procédure de RP, c'est la loi ancienne qui est applicable.

Il convient de remarquer que le rétablissement personnel apparu en 2003 a fait l'objet, en sept ans, de trois nouvelles lois modificatives, ce qui démontre la difficulté du sujet.

Quelques chiffres

Fin mai 2010, ce ne sont pas moins de 217.376 dossiers de surendettement qui ont été déposés à la Banque de France, soit une hausse de 7,4% sur un an.

Et, pour la seule procédure de RP, on constate une hausse, très importante, de plus 14,5% en un an.

MODIFICATIONS **APPORTEES PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 2010**

Le rétablissement personnel est codifié par les articles L 332-5 à L 332- 12 , L 330-1, du Code de la Consommation.

Cependant, il convient de prêter une attention particulière à la nouvelle rédaction de l'article L 331-1 qui précise, en son premier alinéa, que :

« le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée ».

➤ **Condition d'ouverture**

Sous la loi antérieure à celle de juillet 2010, c'est le JEX qui était saisi :

- Soit par la Commission au moment de l'instruction du dossier et de la détermination du choix de son orientation, lorsqu'elle ne peut envisager un traitement classique du surendettement et après avoir obtenu par écrit l'accord du débiteur.
- Soit par le débiteur lui-même.
- Soit par le JEX lui-même, lors des recours exercés devant lui.

La loi nouvelle a remplacé le 3ème alinéa de l'article L 330-1 du CC par quatre nouveaux alinéas.

Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irréremdiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement de surendettement, la commission de surendettement peut :

- Soit recommander un rétablissement personnel **sans** liquidation et **sans l'accord du débiteur**.
- Soit saisir le JEX, **avec l'accord du débiteur**, aux fins d'ouverture d'une RP **avec** liquidation judiciaire, si elle constate que le débiteur est dans une situation irréremdiablement compromise.
- Par ailleurs, à l'occasion des recours exercés devant lui, le JEX peut décider, **avec l'accord du débiteur**, de l'ouverture d'une RP **avec** liquidation judiciaire.

La loi du 1^{er} juillet 2010 distingue donc deux procédures de RP ; l'une avec liquidation judiciaire des biens du débiteur, l'autre sans liquidation.

➤ **RP sans liquidation judiciaire**

Nous venons de voir que la Commission peut préconiser le RP sans même l'accord du débiteur (article L330-1 332-5 et 332-5-1) pour un RP sans liquidation.

Antérieurement, c'était le JEX seul qui mettait en place une procédure de RP.

Avec la loi du 1^{er} juillet 2010, la Commission peut recommander un RP si elle constate :

- que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante,
- ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande,
- ou si les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale du bien.

En l'absence de contestation, le juge de l'exécution confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien fondé (article L332-5).

CONSEQUENCE

L'article 332-5 précise que le RP sans Liquidation entraîne effacement de toutes les dettes non professionnelles, ainsi que l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

A l'exception des dettes visées :

dans l'article 333-1

- dettes alimentaires, réparations des condamnations allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, amendes pénales ;

dans l'article 333-2

- en cas de fausse déclaration, dissimulation de biens.
- aggravation de l'endettement sans accord de la commission ou du juge.

et celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personne physique.

La loi a ajouté un article L 332-5-1 qui stipule que :

- Une partie peut contester le RP sans liquidation dans un délai de 15 jours à compter de la notification faite par le greffe.
- Le JEX peut alors faire publier un appel aux créanciers, vérifier la validité des créances, des titres, des sommes demandées et prescrire toutes mesures d'instructions qu'il juge utile.
- S'il constate une situation irrémédiablement compromise, le juge prononce un RP SANS LIQUIDATION qui emporte cependant les mêmes effets, soit l'effacement de toutes dettes non professionnelles, avec les mêmes exceptions.
- Le JEX peut aussi ouvrir un RP avec liquidation.
- Si le JEX constate que la situation n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie devant la Commission.

Reste inchangée la publicité faite par le greffier pour une éventuelle tierce opposition des créanciers, dans le délai de 2 mois à compter de la publicité, afin de produire leurs créances.

➤ RP avec liquidation Judiciaire

Dans la loi de 2007 (art L332-6 et art L322-6-1)

La commission pouvait recommander un RP avec liquidation si le débiteur possédait d'autres biens que les meubles meublants nécessaires à la vie courante et qui avaient une valeur marchande certaine.

Article L 322-6

- Le JEX saisi apprécie la situation irrémédiablement compromise et la bonne foi et ouvre un RP avec LJ.
- Le jugement entraîne la suspension des procédures d'exécution qui portent sur des dettes autres qu'alimentaires.
- La suspension est acquise jusqu'au jugement de clôture.

Article L 322-6-1

- Si, à l'audience, le juge estime la situation irrémédiablement compromise, il prononce l'ouverture et la clôture de la procédure de RP pour insuffisance d'actif.

Dans la loi de 2010 (art L 332-6 et L322-6-1)

L'article L 322-6 alinéa 2 précise qu'il y a :

- Suspension des cessions de rémunération consenties par le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.
- Suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière.
- Suspension des mesures ordonnées sur le fondement du 3^{ème} alinéa de l'art 2198 du C.Civ. (càd le commandement de saisie immobilière rendant l'immeuble indisponible).

➤ AUTRES INNOVATIONS

- Le JEX pouvait ordonner un **suivi social**. Dans la nouvelle loi, il est précisé que le JEX peut inviter le débiteur à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire notamment une mesure d'accompagnement social (L 332-9).
- Les débiteurs étaient fichés pendant 8 ans. la nouvelle loi précise que les dettes effacées par le fait du RP valent désormais régularisation des incidents de paiement (L 322-11).
- L'inscription du bénéfice d'une procédure de RP est conservée pendant 5 ans maximum, au lieu de 8 ans auparavant.

La procédure de RP n'est pas, en elle-même, modifiée.

Rappelons que, lors du jugement d'ouverture, le Juge peut désigner un mandataire.

Le mandataire dresse un état des créances déclarées (délai pour déclarer : 2 mois à compter de la publication au BODACC). A défaut, la créance est éteinte, sauf à tenter la procédure de relevé de forclusion.

Lorsque la liquidation est prononcée, le juge désigne un liquidateur qui a 12 mois pour vendre.

LES EXECUTIONS POSSIBLES **ET LES DEFIS**

Il convient de noter très précisément que la saisine du JEX entraîne de plein droit la suspension des procédures civiles en cours d'exécution dont, depuis 2007, les mesures d'expulsion, et cela jusqu'au jugement d'ouverture de liquidation (Art. L 331-3-1).

Egalement, dès lors que le dossier est déclaré recevable et le débiteur de bonne foi, c'est la suspension automatique des voies d'exécution.

Mais la suspension ne peut excéder un an en matière de RP.

Quelles peuvent donc être alors les mesures d'exécution possibles ?

- En matière de saisie immobilière, l'article L. 322-6 ajoute que si la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission et pour **cause grave et dûment justifiée**. Le Juge de la saisie immobilière, à l'exclusion de tout autre !

Tout laisse à penser que le contentieux va se développer.

- Le suivi social peut permettre par ailleurs le paiement des loyers et donc l'exécution d'une obligation contractuelle.
- Le créancier devra surveiller les délais, soit pour un RP à l'expiration du délai d'un an, pour reprendre éventuellement les procédures d'exécution.